



CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DÉCEMBRE 2022

Délibération n°05-12-22-15

OBJET : Approbation du choix du bénéficiaire et du contrat de convention d'occupation temporaire du camping municipal du Port de Neuvic (Centre Henri Queuille).

L'an DEUX MIL VINGT-DEUX, le CINQ DÉCEMBRE, à vingt heures,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 30 NOVEMBRE 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la salle polyvalente de Neuvic, sous la présidence de Madame Dominique MIERMONT, Maire de Neuvic.

Nombre de Conseillers Municipaux				Vote lié à la délibération		
en exercice	présents	absents représentés	absents non représentés	POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	16	3	0	19	0	0

PRÉSENTS : Dominique MIERMONT, Pascal RONCERAY, Céline CONDAMINAT, Lucie REYMOND BUYCK, Pierre BERTRANDY, Philippe BETOULE, Nathalie BUGEAT, Fanny CHASSAGNARD, Nathalie HERNANDEZ DE CASTRO, Jean JOURDE, Catherine LARTIGAUT, Thierry MURAT, Sylvain NOËL, Danielle PRADEL, Jean-Marc BOULEAU et Guillaume REPEZZA.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : - Mme Rosa-Line GOURRAUD a donné procuration à M. Jean-Marc BOULEAU.
- Mme Delphine LAMOTHE a donné procuration à Mme Lucie REYMOND BUYCK.
- M. Franck SOMPAYRAC a donné procuration à Mme Catherine LARTIGAUT.

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Mme Céline CONDAMINAT.

Rapporteurs : Mme la Maire et M. Pascal RONCERAY, 1^{er} adjoint, Président de la commission « Voirie, espace rural, travaux et transition écologique ».

La situation actuelle du camping municipal du Port de Neuvic est rappelée :

Le terrain de camping Municipal du Port de Neuvic est géré par un opérateur privé par le biais d'un contrat de Délégation de Service Public (D.S.P.), depuis 2005. Originellement, la DSP devait prendre fin le 19 décembre 2020. Le contrat a été prolongé une première fois d'une année en 2021, puis en 2022.

Avant de s'engager sur le long terme, la commune souhaite se laisser le temps d'étudier plus amplement le devenir du camping et notamment ses possibilités d'extension sur une parcelle adjacente.

Par une délibération en date du **14 juin 2022**, le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur le principe de la convention d'occupation temporaire pour l'exploitation du camping municipal du Port de Neuvic et ce pour une durée de deux (2) années.

La sélection des candidatures et des offres a été réalisée dans les formes imposées par les textes sous la forme d'un **appel à candidature**.

La publicité est parue sur les différents supports suivants :

- Site Internet de la commune
- Site d'annonces légales : <https://www.centreofficielles.com>

Le dossier de consultation des entreprises, composé du règlement de consultation et de ses annexes, du cahier des charges et d'un projet de contrat a été librement accessible aux candidats sur la plateforme de téléchargement <https://www.centreofficielles.com>.

Les candidats étaient invités à transmettre leur dossier de candidature au plus tard le 30 septembre 2022, à 12h. Dans les délais impartis dans le cadre de la procédure, la commune a réceptionné une candidature émise par la Société « Le camping du Port de Neuvic », actuel exploitant du camping.

L'analyse de la candidature de cette société réalisée par l'AMO (Cabinet MLV) a validé la conformité de la proposition avec les attentes de la commune.

Avis et proposition de Mme la Maire et de M. le 1^{er} Adjoint :

De l'analyse de cette candidature et de son contenu, il a été établi qu'elle répond de manière satisfaisante aux attentes de la commune pour les principaux motifs suivants :

- Une adéquation globale de l'offre proposée avec les attentes exprimées par la Collectivité dans le document de consultation.
- Un projet raisonné de développement et un engagement social correspondant aux attentes de la collectivité.
- Le maintien du positionnement en 3 (trois) étoiles.
- Un développement raisonné de l'offre locative à destination des clientèles non résidentes.
- Des grilles tarifaires conformes au niveau de classement et de positionnement envisagé pour le site.
- Une politique d'animation en phase avec les attentes de la collectivité.
- Une assise économique et des capacités financières en phase avec le programme proposé.
- Une redevance conforme aux attentes de la commune.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer le Contrat de Convention d'occupation temporaire pour les deux prochaines années à la Société « Le camping du Port de Neuvic » dûment représentée par son gérant, Monsieur Lionel COUPAT.

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2121-1 et suivants et L. 3100-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal du 14 juin 2022 se prononçant favorablement sur le principe d'une convention d'occupation temporaire pour la gestion du camping municipal du Port de Neuvic,

VU les conclusions de Madame la Maire à l'issue de la procédure de consultation,

VU la proposition et les explications de Madame la Maire en vue d'approuver le contrat de convention d'occupation temporaire pour la gestion du camping et sa demande d'autorisation pour signer ledit contrat avec la Société « Camping du Port de Neuvic », représentée par MONSIEUR LIONEL COUPAT son gérant, dûment habilité.

VU le projet de contrat et ses annexes,

CONSIDÉRANT que la Société « Camping du Port de Neuvic » a présenté une offre correspondant aux attentes de la commune, conformément aux critères de choix ;

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** le choix de confier l'exploitation du camping sous forme de Convention d'Occupation Temporaire à la Société « Le camping du Port de Neuvic », dûment représentée par son gérant, **Monsieur Lionel COUPAT**, pour une durée de **2 ANS**, à compter du **20 décembre 2022** jusqu'au **19 décembre 2024**.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer le contrat de convention d'occupation temporaire relatif à l'exploitation du camping, et tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré à NEUVIC,
Les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.



**Madame la Maire,
Dominique MIERMONT**

